

Paru au M. B du 26/4/75

**ROYAUME DE BELGIQUE**  
**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**  
**SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE**  
**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 173 a dit "La Réunion", à Morlanwelz-Mariemont et déterminant la destination de ce site.

**BAUDOUIN, ROI DES BELGES,**

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 173 a dit "La Réunion", à Morlanwelz-Mariemont;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Morlanwelz-Mariemont donné le 30 août 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut donné le 13 septembre 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

**NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 173 a dit "La Réunion", à Morlanwelz-Mariemont, composé des parcelles cadastrées à Morlanwelz-Mariemont, Sectinn A, n°s 268 x 4, 268 v, 268 u, 268 g 5, 268 q, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser.

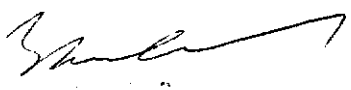
ART. 3.- La commune de Morlanwelz-Mariemont doit dans un délai de trois ans dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

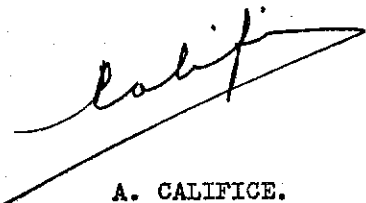
ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Cras sur Sene* le 25 mars 1945



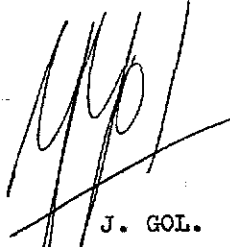
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



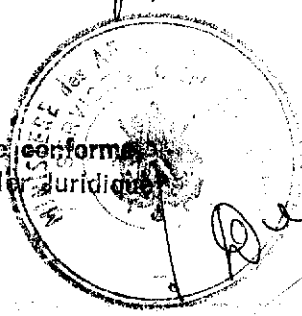
A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

Pour copie conforme  
Le Conseiller Juridique



85-2 A  
213